

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Éolien & Sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 25 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EURLIAL ULTRA FRAIS

30 rue des Jacquins - B.P. 12

89150 JOUY

Références : 220726

Code AIOT : 0005401298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement EURIAL ULTRA FRAIS implanté 30 rue des Jacquins, B.P. 12, 89150 JOUY. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 04 août 2022, par arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2022/00046 (constatant le franchissement de seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau), le seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse départemental a été atteint dans la zone "Nord Yonne", dont la commune JOUY fait partie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL ULTRA FRAIS
- 30 rue des Jacquins, B.P. 12, 89150 JOUY
- Code AIOT : 0005401298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité principale de la société EURIAL ULTRA FRAIS est la fabrication de produits laitiers frais (yaourts, fromages frais et crème fraîche), dont une part importante de fabrication de marques de distributeurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux de surface
- Eaux souterraines
- Action régionale "sécheresse"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Réduction des prélevements/ consommations	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/08/2010, article Art. 4.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/08/2010, article Art 4.3.12	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	/	Sans objet
3	Registre	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	/	Sans objet
5	Protection des réseaux	Arrêté Préfectoral du 31/08/2010, article Art. 4.1.2	/	Sans objet
6	Limitation des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/08/2010, article Art 4.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société EURIAL ULTRA FRAIS a été informée de la mise en place de mesures de limitation des consommations d'eau à partir du 04 août 2022.

Depuis cette date, l'exploitant s'est investi sur ce sujet. D'autres actions sont prévues afin de réduire encore les prélevements d'eau.

Cependant, malgré les efforts réalisés, le seuil de 10 % n'est pas atteint.

En date 30 août 2022, l'exploitant a adressé à la DDT de l'Yonne une demande de dérogation à l'arrêté du 04 août 2022 avec tous les éléments d'appréciation.

Le 14 septembre 2022 le préfet a répondu favorablement à la demande.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.
Constats : Dans la mesure où malgré les efforts réalisés pour réduire la consommation d'eau du site, le seuil de réduction de 10 % n'est pas atteint, l'exploitant doit adresser une demande motivée avec tous les éléments d'appréciation à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne pour l'obtention d'une dérogation.
La société EURIAL ULTRA FRAIS a demandé une dérogation le 30 août 2022. La dérogation a été accordée le 14 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Si la consommation est supérieure à 1 000 m ³ par an : Réduction des prélèvements et/ou consommation de 10% par rapport à la moyenne hebdomadaire.
Constats : La consommation de la société EURIAL ULTRA FRAIS est d'environ 566 276 m ³ pour l'année 2021 dont 401 133 m ³ par prélèvement dans la zone de gestion du Nord de l'Yonne et 165 143 m ³ par le réseau de distribution. Les installations de la société sont donc concernées par la réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 %. Un certain nombre d'actions ont été mises en place afin de réduire les surconsommations d'eau et ont permis de réaliser les économies suivantes : - semaine n° 32 ~ 515 m ³ (4 %) ; - semaine n° 33 ~ 1 204 m ³ (10 %) ; - semaine n° 34 ~ 64 m ³ (0,5 %) ; - semaine n° 35 ~ 137 m ³ (1,2 %) ; - semaine n° 36 ~ 393 m ³ (3,38 %) ; - semaine n° 37 ~ 250 m ³ (2 %) ; - semaine n° 38 ~ 250 (m ³ 2 %). L'exploitant indique ne pas être en mesure de respecter les 10 % de réduction. Le compteur du réseau de sprinkler est étonnamment évolutif. L'exploitant explique se conformer aux exigences de son contrat d'assurance ; c'est-à-dire réaliser 2 tests de 15 minutes par semaine sur les deux motopompes. L'inspection des Installations Classées cerne les enjeux liés au bon fonctionnement du circuit de sprinklage mais s'interroge sur la pertinence du dimensionnement des durées et des fréquences desdits tests ; notamment lorsque l'établissement concerné se situe dans une zone très largement impactée par la sécheresse (stress hydrique fort et seuil d'alerte atteint). L'exploitant doit expliquer et justifier l'efficience de cette méthode. Il paraît également pertinent d'étudier la possibilité de réaliser les tests en circuit fermé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Si la consommation est supérieure à 1 000 m ³ par an : Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieure à 100 m ³ par jour
Constats : EURIAL ULTRA FRAIS dispose d'un registre de suivi des consommations et des prélèvements. L'exploitant indique que le service "Comptabilisation Matières" est missionné pour lesdits suivis.
De plus, l'exploitant souhaite installer plusieurs compteurs volumétriques répartis de manière stratégique dans l'établissement. Un groupe de travail est en cours de réflexion afin de déterminer le nombre et l'emplacement des compteurs. In fine, le but est d'identifier les surconsommations et limiter la durée des fuites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2010, article Art. 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes, sans préjudice de l'application des autres réglementations en vigueur : Origine de la ressource : Nappe phréatique (Albien) Consommation maximale annuelle : 450 000 m ³ [...]
Origine de la ressource : Forage Bazoches sur le Betz Consommation maximale annuelle : 335 000 m ³ [...]
Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de compteurs volumétriques totalisateurs. Les volumes d'eaux consommées sur chaque compteur doivent être comptabilisés journallement. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : Le ratio de consommation par tonne de produits finis est en légère diminution : - 3,6 m ³ /t pour 2018 ; - 3,47 m ³ /t pour 2021. Le volume consommé est également en diminution et inférieur à la consommation maximale autorisée dans l'arrêté préfectoral du 31/08/2010 (785 000 m ³) : - 689 000 m ³ pour 2018 ; - 566 276 m ³ selon la base de données GEREP pour 2021. En analysant le rapport du suivi biotechnique du traitement des effluents (GES n° 20326) de l'année 2021, l'Inspection des Installations Classées a constaté une incohérence sur le volume d'eau consommé. Le rapport indique une consommation égale à 589 158 m ³ pour l'année 2021 tandis que l'exploitant a déclaré (sur l'outil GEREP) une consommation de 566 276 m ³ . L'exploitant doit justifier ladite différence. Le cas échéant, il apportera les correctifs appropriés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Protection des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2010, article Art. 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du réseau public et du forage privé et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'établissement est équipé de 3 disconnecteurs. Ces derniers ont été contrôlés le 11 mai 2022 par la société DECHAMBRE. Il doit faire apparaître lesdits disconnecteurs sur le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Limitation des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2010, article Art 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit rechercher à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. Il adresse chaque année à l'inspection des installations classées un bilan annuel des consommations d'eau. Le bilan fait apparaître les économies éventuellement réalisées.
Constats : L'établissement dispose d'un tableau de pilotage visant la réduction des consommations. L'inspection relève plusieurs projets d'envergure notamment : - en 2019/2020 l'optimisation du lavage (nettoyage des installations entre 250 nettoyages par jour environ 1 nettoyage par ligne) avec un gain d'environ 45 000 m ³ sur l'année ; - en 2021/2022 l'optimisation des temps de rinçage avec une réduction à 30 secondes entre chaque bouchon pour gain d'environ 20 m ³ à l'heure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2010, article Art 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° R1 - Paramètres : Matières en suspension : Valeur limite en concentration (mg/l) : 35 - Paramètres : Demande chimique en oxygène : Valeur limite en concentration (mg/l) : 125 - Paramètres : Demande biochimique en oxygène : Valeur limite en concentration (mg/l) : 30 - Paramètres : Hydrocarbures : Valeur limite en concentration (mg/l) : 5
Constats : L'établissement dispose d'un suivi des rejets des eaux. L'autosurveillance des eaux superficielles est déclaré dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). L'analyse des déclarations met en exergue les non-conformités suivantes : - une non-conformité le 24/01/2022 du rejet R1 pour la DBO5 : 200 mg/l au lieu des 30 mg/l autorisées ; - une non-conformité le 24/01/2022 du rejet R1 pour les MES : 52 mg/l au lieu des 30 mg/l autorisées ; - une non-conformité le 24/01/2022 du rejet R1 pour la DCO : 580 mg/l au lieu des 125 mg/l autorisées ; - une non-conformité le 24/02/2022 du rejet R1 pour la DBO5 : 200 mg/l au lieu des 30 mg/l autorisées ; - une non-conformité le 24/02/2022 du rejet R1 pour les MES : 52 mg/l au lieu des 30 mg/l autorisées ; - une non-conformité le 24/02/2022 du rejet R1 pour la DCO : 580 mg/l au lieu des 125 mg/l autorisées. L'inspection s'interroge sur la fiabilité des résultats des différentes mesures : jour identique et valeurs identiques. L'exploitant doit expliquer les dépassements de DBO5, MES et DCO, mener les actions correctives appropriées et justifier du retour à la conformité via une nouvelle campagne de mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours